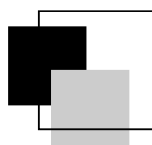


Guide

Programme d'aide financière aux véhicules
hors route – Infrastructures et protection de
la faune

2019-2022

**Volet II : Protection de la faune et des
habitats fauniques**



Dates limites de dépôt : 15 novembre* et 15 avril

** Pour les projets nécessitant des travaux au printemps, s'assurer de présenter la demande au 15 novembre.*

Dernière mise à jour : Avril 2020

Préambule

Le programme est d'une durée de trois ans et se termine le 31 mars 2022. Il vise à renforcer la sécurité dans la pratique des véhicules hors route (VHR), la pérennité des sentiers de VHR et le respect de la faune et des habitats fauniques lors de la pratique du VHR.

Le programme comprend deux volets soient le volet I - Infrastructures et le volet II - Protection de la faune et des habitats fauniques. Le présent guide concerne le volet II du programme. Il est destiné aux promoteurs suivants :

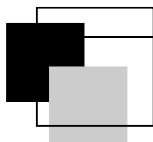
- une personne morale de droit privé avec ou sans but lucratif ayant dans sa vocation un intérêt pour la pratique des VHR ou pour la protection de la faune et des habitats fauniques ;
- une municipalité locale, une municipalité régionale de comté, une communauté métropolitaine, de même qu'un organisme municipal relevant de celles-ci ;
- une communauté autochtone représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada, 1985, chapitre I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Lois du Canada, 1984, chapitre 18), de même qu'un organisme relevant de celle-ci ;
- les corps de police municipaux, de même qu'un organisme relevant de ceux-ci ;
- les corps de police autochtones, de même qu'un organisme relevant de ceux-ci.

IMPORTANT

Les volets étant indépendants les uns des autres, les promoteurs doivent présenter une demande d'aide financière au ministère des Transports du Québec (MTQ) dans le cadre du volet I et à la Fondation de la faune du Québec (FFQ) dans le cadre du volet II.

IMPORTANT

Il est conseillé de conserver une copie de votre demande. Pour le volet II, le *Guide du programme* (le présent document) et le *Formulaire de demande d'aide financière* sont disponibles en format PDF sur le [site Internet de la Fondation de la faune du Québec](#).



Volet II : Protection de la faune et des habitats fauniques

1. Objectifs

Le Volet II vise à soutenir des projets qui ont pour but d'améliorer l'intégration des sentiers de VHR dans leur environnement afin de diminuer les impacts sur la faune et les habitats fauniques. Les projets doivent donc atteindre l'un ou l'autre des objectifs suivants :

- Réaliser une planification de sentiers plus respectueux de la faune et des habitats fauniques par l'acquisition de connaissances, l'évaluation des effets des infrastructures et la proposition d'aménagements ayant peu d'impacts sur la faune et les habitats fauniques.
- Améliorer ou relocaliser les sentiers de VHR ou les lieux de passage hors sentiers des VHR et leurs infrastructures pour mieux protéger la faune et les habitats fauniques.
- Sensibiliser les utilisateurs de VHR à la préservation des habitats fauniques de manière générale et, plus particulièrement, à la préservation des espèces fauniques menacées ou vulnérables désignées en vertu du Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (RLRQ, c. E-12.01, r. 2) ou susceptibles d'être ainsi désignées.

Les projets concernant la protection ou la sauvegarde des espèces menacées ou vulnérables, ou de celles qui sont susceptibles de l'être, seront priorisés lors de l'analyse des projets présentés dans le cadre de ce volet.

2. Types de projets admissibles

Le projet doit s'inscrire dans l'un des champs d'intervention ci-dessous :

I. Étude d'avant-projet

Une étude d'avant-projet consiste à documenter les impacts d'un tronçon de sentier de VHR sur la faune et ses habitats, à déterminer les travaux à effectuer pour réduire ces impacts et à prioriser des travaux en fonction des enjeux fauniques. Un exemple de contenu d'une étude d'avant-projet est disponible sur le site Internet de la Fondation.

Il est préférable que celle-ci soit réalisée par une personne ayant les compétences pour caractériser les milieux naturels (ex. biologiste, technicien de la faune, etc.).

Il est fortement recommandé de présenter d'abord une étude d'avant-projet et par la suite, un projet visant la réalisation de travaux d'amélioration de sentiers, et non les deux à la fois.

II. Travaux d'amélioration de sentiers de VHR

Un projet de travaux d'amélioration de sentiers de VHR doit être accompagné d'une étude d'avant-projet. Si celle-ci n'est pas déjà réalisée, elle peut faire l'objet d'une demande de financement dans le cadre du présent programme (voir le point I).

Les travaux d'amélioration admissibles dans le cadre de ce volet du programme sont ceux ayant été identifiés dans une étude d'avant-projet comme étant prioritaires pour réduire les impacts des sentiers de VHR sur la faune et les habitats fauniques.

Les travaux peuvent être, par exemple :

- Remplacement ou réfection d'un pont ou d'un ponceau pour assurer le libre passage du poisson vers les habitats situés en amont du site ;
- Construction d'un pont ou d'un ponceau pour remplacer une traverse à gué située à proximité d'un habitat sensible (une frayère, une aire d'alevinage, etc.) ;
- Stabilisation d'un remblai ou d'une bande riveraine afin d'éviter un apport en sédiments significatif dans un habitat important pour le poisson ;
- Relocalisation d'un tronçon de sentier pour éviter un milieu sensible (milieu humide, habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable, etc.) ;
- Restauration et végétalisation d'un secteur hors sentier dégradé par le passage de VHR.

Il est préférable qu'une personne ayant des compétences liées aux milieux naturels (biologiste, technicien de la faune, etc.) soit présente lors des travaux pour en faire la surveillance environnementale.

Des outils de sensibilisation peuvent être produits et ajoutés à tout projet d'aménagement en vue d'informer les utilisateurs des travaux réalisés et des actions favorables au maintien des habitats fauniques.

III. Sensibilisation

Les projets de sensibilisation visent à conscientiser les utilisateurs de VHR à la préservation des habitats fauniques traversés par les sentiers ou situés à proximité de ceux-ci. Les activités de sensibilisation peuvent être :

- La conception, la production et l'installation de panneau d'interprétation situé en bordure de sentier afin d'informer les usagers aux impacts de la circulation des VHR sur les habitats fauniques (hors piste, traverse à gué, etc.), pour les sensibiliser sur la présence d'un habitat faunique protégé, etc. ;
- La formation des personnes responsables de l'entretien des sentiers afin de les sensibiliser aux bonnes pratiques en regard de la protection des habitats fauniques.

3. Projets non admissibles

Ne sont pas des projets admissibles dans le cadre du Volet II du Programme :

- les projets visant des aménagements le long des sentiers pour gérer les impacts du castor ; ces projets doivent être déposés au Volet I – Infrastructures ;
- les projets ou activités admissibles pour financement au Programme d'aide financière aux clubs de motoneigistes du Québec et au Programme d'aide financière aux véhicules tout-terrain du Québec ;
- les projets d'acquisition de terrain ;
- les projets pouvant avoir un impact négatif sur la faune, entre autres sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables désignées en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* du gouvernement du Québec ou désignées en péril par le gouvernement du Canada ;
- les projets découlant d'une obligation légale.

4. Exigences du programme

Pour être admissibles, les projets devront comporter un échéancier qui prévoit une mise en œuvre débutant au plus tard dans les douze mois de la date figurant à la convention d'aide financière transmise par la Fondation à l'organisme promoteur et se terminer au plus tard deux ans suivant cette date.

Pour être valide et faire l'objet d'une analyse, la demande doit comprendre la version originale du formulaire de demande d'aide financière dûment rempli, accompagné des pièces justificatives requises, soit :

Pour toute demande d'aide financière :

- la résolution de l'organisme demandeur autorisant la personne identifiée à déposer la demande et à signer l'entente, si cette personne n'est pas le président ou le directeur général de l'organisme ;
- une carte de localisation du secteur visé par le projet ;
- une copie des lettres d'appui financier et technique ;
- l'expérience du responsable de l'étude d'avant-projet ou de la supervision des travaux (curriculum vitae).

Pour les projets d'aménagement d'infrastructures :

- une étude d'avant-projet décrivant la problématique faunique (voir l'exemple de contenu d'une étude sur le site Internet de la Fondation) ;
- une carte détaillée à une échelle permettant de visualiser les enjeux fauniques et de localiser les travaux à réaliser ;
- une copie de la lettre d'appui du gestionnaire du territoire visé par le projet (pour les projets en terre publique) ou une copie du formulaire de consentement à l'exécution de travaux d'aménagements sur terre privée (ce formulaire est disponible sur le site Internet de la

Fondation) ;

- Une copie des plans et devis (pour les projets de construction, d'amélioration ou de réfection d'un pont).

Pour les projets de sensibilisation des utilisateurs de VHR :

- la clientèle, le nombre de personnes ou d'organismes visés ;
- les modalités de diffusion ;
- le portrait sommaire du contenu.

5. Critères d'évaluation

Les projets sont sélectionnés en fonction de leur pertinence et de leur qualité. Pour être retenus dans le cadre du Programme, les projets seront évalués selon les critères suivants :

I. Qualité du projet

- Pertinence du projet et adéquation de celui-ci avec les objectifs du programme : le promoteur doit démontrer la valeur faunique du secteur visé par son projet et la problématique faunique à laquelle celui-ci s'adresse.
- Qualité du projet : le projet doit être clairement présenté, la demande d'aide doit être complète, le calendrier de réalisation doit être réaliste, les tableaux financiers doivent être clairs, bien ventilés et balancés et les autorisations requises doivent être obtenues ou en voie de l'être. Le requérant doit démontrer qu'il a obtenu ou qu'il a planifié obtenir : (a) les autorisations d'accès des propriétaires ou des gestionnaires de territoires concernées ; (b) les autorisations environnementales requises, le cas échéant.

II. Garanties de réalisation du projet

- Capacité du requérant à réaliser le projet et à en assurer le suivi : le requérant doit démontrer qu'il est en mesure de réaliser le projet avec succès et que la personne responsable possède les compétences nécessaires.
- Surveillance et suivi des travaux d'amélioration de sentiers de VHR : le promoteur doit démontrer comment et par qui la surveillance des travaux sera effectuée. Aussi, celui-ci doit décrire le suivi prévu des aménagements après le projet.
- Qualité du montage financier du projet : la réalisation du projet doit être garantie par la participation financière d'autres partenaires financiers.
- Collaboration des différents partenaires au projet : le partenariat entre les organismes à vocation VHR et ceux à vocation faunique est fortement recommandé.

III. Retombées escomptées

- Projet structurant à l'échelle provinciale ou interrégionale.
- Impacts du projet sur la protection de la faune et les habitats fauniques et en lien avec la sauvegarde des espèces menacées ou vulnérables désignées par le gouvernement du Québec.
- Potentiel du projet en matière de communication, de transfert de connaissances et de diffusion des résultats aux usagers. Le requérant doit expliquer de quelle façon le résultat de son projet sera utilisé ou diffusé pour les usagers des infrastructures de VHR.

6. Aide financière et coûts admissibles

Aide financière

L'aide financière accordée dans le cadre du volet II du programme ne peut excéder 75 % des dépenses admissibles du projet. Le cumul de l'aide financière gouvernementale ne peut en aucun cas excéder 75 % des dépenses admissibles du projet. Ainsi, la contribution minimale du promoteur et de ses partenaires doit être d'au moins 25 % des dépenses admissibles.

Par ailleurs, le programme permet qu'un projet, dont la réalisation doit s'échelonner sur plusieurs années, puisse être fractionné en différentes phases et qu'une nouvelle demande d'aide soit présentée lors d'un appel à projets ultérieur. Toutefois, l'octroi d'une aide financière pour l'une des phases du projet n'oblige pas la Fondation à soutenir financièrement les phases subséquentes. Chaque phase proposée devra répondre aux mêmes exigences et être évaluée selon les mêmes critères, en conformité avec le programme.

Versement de l'aide financière

Sous réserve des disponibilités financières du programme, l'aide financière est versée en deux versements comme suit, à moins d'indication contraire inscrite dans la convention d'aide financière signée par le promoteur et la Fondation :

- un premier versement, représentant 70 % de l'aide financière octroyée, dès la réception de tout livrable exigé au promoteur par la Fondation comme prérequis au démarrage et à la bonne marche du projet ;
- le solde dû versé après le dépôt par le promoteur d'un rapport de fin de projet, d'un bilan financier jugé satisfaisant et de tout autre livrable spécifié dans l'entente de financement conclue entre le promoteur du projet et la Fondation.

Dépenses admissibles

L'aide financière sera calculée d'après les dépenses admissibles du projet. Les dépenses admissibles qui pourront être remboursées doivent être justifiables et avoir été engagées après la date de dépôt du projet.

Les dépenses admissibles au programme sont les suivantes :

- les honoraires professionnels ;
- les frais, les salaires et les charges sociales versés aux professionnels, au personnel technique, aux experts-conseils et aux entrepreneurs travaillant directement à la réalisation du projet ;
- les frais liés à l'acquisition de matériaux, d'outils et d'équipements légers ;
- les frais de transport du matériel, des matériaux et de la machinerie ;
- les coûts de location de machinerie ou d'équipements utilisés uniquement pour la réalisation des projets ;
- les frais de production de matériel de promotion et de formation ;
- les frais d'installation d'équipements ;
- le coût des assurances souscrites aux fins de la réalisation du projet ;
- les frais de déplacement, d'hébergement et de repas pour le personnel affecté à la réalisation du projet, lesquels ne peuvent excéder 10 % du total des dépenses admissibles du projet ;
- les frais de location ou d'amortissement d'équipements informatiques pour la durée du projet ; ces derniers peuvent représenter annuellement un maximum de 33 % de la valeur de l'équipement sur une période de 3 ans suivant la date de l'achat ;
- les frais de gestion et d'administration directement associés au projet, lesquels ne peuvent excéder 10 % du total des dépenses admissibles du projet ;
- les contributions en biens et en services ;
- les frais de transport des équipements ou des véhicules.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles au programme sont :

- les dépenses liées à l'achat d'équipement d'entretien ;
- les dépenses couvertes par le Programme d'aide financière aux clubs de motoneigistes du Québec et le Programme d'aide financière aux véhicules tout-terrain du Québec ;
- les frais courants d'exploitation ou de fonctionnement de l'organisme (refonte du site Web de l'organisme, développement d'outils promotionnels non associés à un nouveau produit ou à un nouveau service, etc.), y inclus les frais d'équipement micro-informatique et bureautique (ordinateurs, imprimantes, logiciels, etc.) ainsi que les frais récurrents (loyer, entretien, électricité, etc.) ou d'administration générale non directement associés au projet ;
- la portion de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS) pour laquelle le promoteur peut obtenir un crédit ou un remboursement ;
- les taxes foncières, scolaires et municipales ;
- les frais financiers et bancaires ;
- les dépenses découlant de l'achat de biens ou la prestation de services en provenance d'une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ne sont pas admissibles.

7. Obligations du promoteur

Le promoteur devra signer un protocole d'entente avec la Fondation de la faune qui établira les conditions de l'aide financière, les obligations et les modalités de versement. Avant de commencer son projet, le promoteur devra obtenir tous les permis et toutes les autorisations nécessaires.

Le promoteur dont le projet a été retenu dans le cadre du programme doit, au terme du projet, rédiger un rapport de fin de projet selon le modèle disponible sur le site Internet de la Fondation. Ce rapport comprendra notamment les éléments suivants :

- une description détaillée des étapes de réalisation du projet ainsi qu'une description des résultats obtenus ;
- un bilan financier du projet décrivant les dépenses et les revenus réels du projet préparé conformément aux règles comptables généralement reconnues au Québec ;
- la liste des partenaires financiers associés au projet ainsi que leur contribution ;
- tout autre document nécessaire dans le cadre de la reddition de comptes du projet.

Pour les projets d'améliorations de sentiers de VHR, le promoteur devra assurer le suivi et l'entretien des aménagements visés par le projet et faire parvenir un rapport de suivi annuel à la Fondation durant chacune des trois années suivant la réalisation du projet.

La Fondation se réserve le droit de refuser une aide financière aux promoteurs n'ayant pas assuré l'entretien des aménagements réalisés dans le passé avec son aide financière ou n'ayant pas fait parvenir un rapport de suivi et d'entretien, comme le prévoit le protocole d'entente.

Tout projet financé par la Fondation peut faire l'objet de vérifications sur le terrain pour s'assurer de l'entretien au cours des trois années suivant la réalisation des travaux. De plus, la Fondation peut exiger, à sa seule discrétion et en tout temps, une vérification des états financiers du promoteur relatif au projet. La vérification sera effectuée par un vérificateur agréé indépendant et devra être conforme à la portée de la vérification telle qu'elle aura été décidée par la Fondation, en consultation avec le promoteur.

IMPORTANT

Une demande n'est admissible que si l'ensemble des conditions d'admissibilité et des exigences particulières sont respectées.

8. Date limite d'inscription

Le formulaire de demande doit être retourné dûment rempli,

dans le format PDF original,

au plus tard le **15 novembre*** ou le **15 avril.**

à l'adresse électronique suivante : **projets@fondationdelafaune.qc.ca**

Pour toute information supplémentaire :

FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC

1175, Lavigerie, bureau 420

Québec (Québec) G1V 4P1

Téléphone : 418 644-7926, sans frais 1 877 639-0742

Télécopieur : 418 643-7655

Site Internet : www.fondationdelafaune.qc.ca/initiatives/programmes_aide/156

* Pour les projets qui doivent se réaliser au printemps, veuillez présenter votre demande au 15 novembre afin d'obtenir une réponse au courant de l'hiver.